

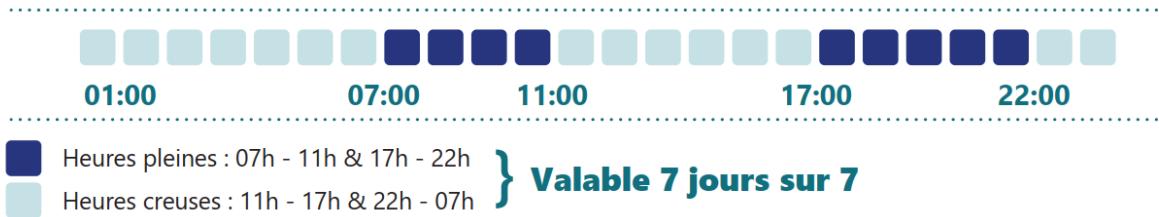
DOSSIER DE PRESSE

NOUVEAUX TARIFS POUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION EN RÉGION WALLONNE EN 2026

1. Changements au niveau de la structure des tarifs

Rappel

- Bihoraire



- Impact



Dès 2026, le consommateur wallon aura le choix entre trois configurations tarifaires différentes : une configuration tarifaire standard, monohoraire ou bihoraire, et une configuration tarifaire incitative, le tarif Impact.

- La **tarification bihoraire présentera un horaire adapté** par rapport à la situation actuelle : il n'y aura plus d'heures creuses durant tout le weekend, l'horaire sera identique chaque jour avec une plage horaire d'heures creuses supplémentaire, entre 11h00 et 17h00. Cette plage pendant laquelle l'électricité est abondante sur le réseau, se retrouve également dans le tarif Impact ; c'est l'une des deux plages tarifaires ECO.
- Le **tarif Impact est optionnel** et présente pour les tarifs de distribution des consommateurs, cinq plages horaires facturées selon trois tarifs différents : PIC, MEDIUM et ECO. Ces plages horaires reflètent la réalité des charges constatées sur le réseau de distribution. Les fournisseurs utiliseront ces dénominations dans leurs factures. Il s'agit d'une option qui n'est pas destinée à la majorité des consommateurs mais à ceux qui ont des charges importantes qui peuvent être déplacées, spécialement certains utilisateurs de véhicules électriques voire de boilers électriques.
- **Le consommateur qui n'exprime pas sa volonté d'opter pour la configuration tarifaire incitative, restera dans sa configuration tarifaire actuelle**, monohoraire ou bihoraire. Son choix d'opter pour le tarif Impact devra être explicitement communiqué à son fournisseur.

Plusieurs facteurs expliquent la nécessité, d'une part, de modifier les plages du tarif bihoraire, et, d'autre part, d'introduire une nouvelle configuration tarifaire optionnelle, le tarif Impact.

- **L'évolution des profils de consommation** : les habitudes des ménages et des petits professionnels changent avec le temps. Par exemple, l'arrivée massive des voitures électriques, l'utilisation accrue de systèmes de chauffage alternatifs (pompes à chaleur) et de climatisation et l'électrification globale des usages intensifient la demande d'électricité qui se concentre à certains moments de la journée.
- **La gestion des pointes de consommation** : les périodes de très forte consommation, souvent en début de matinée ou en soirée, sollicitent davantage le réseau. L'ajustement des plages du tarif bihoraire incitent les consommateurs à déplacer certains usages en dehors de ces moments critiques, afin d'atténuer les pointes et d'assurer la stabilité du réseau, à un coût raisonnable. Le tarif Impact poursuit les mêmes objectifs, et vise plus particulièrement les propriétaires de voitures électriques, afin de les inciter à ne pas surcharger encore davantage le réseau, au niveau de la demande de puissance, en fin de journée (ce qui correspond à la plage horaire « PIC » du tarif Impact, entre 17h00 et 22h00).
- **L'intégration des énergies renouvelables** : l'essor des moyens de production sur la base de l'énergie solaire et éolienne – qui produisent une électricité verte mais intermittente – nécessite de revoir la façon dont la demande est gérée. Les nouvelles plages horaires du bihoraire, et les plages horaires « ECO » du tarif Impact, sont conçues pour encourager la consommation aux moments où l'offre d'électricité renouvelable est la plus abondante.

Tant le changement des plages du tarif bihoraire que l'instauration du tarif Impact s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux nouveaux enjeux énergétiques et encouragent une utilisation plus rationnelle du réseau afin de réduire les coûts pour soi-même et pour la collectivité, ce qui facilite la transition vers des réseaux plus résilients.

2. Evolution des tarifs de distribution en basse tension en Wallonie

La CWaPE a publié le 1^{er} juillet 2025 un [communiqué de presse](#) reprenant l'évolution pour le reste de la période tarifaire, des tarifs électricité pour le tarif basse tension en Wallonie.

Afin de comparer des éléments comparables, mais également afin de tenir compte des objectifs poursuivis par les modifications des tarifs de distribution entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (incitation au déplacement des consommations), les profils habituels standard ont été modifiés et les tarifs de distribution 2025 ont été recalculés sur la base de ces nouveaux profils.

La moyenne pondérée des coûts de distribution basse tension (pour le client-type résidentiel bihoraire PDc, 3.408 kWh annuel) en Wallonie en 2026 augmente de 8% par rapport à 2025, l'augmentation sur la période 2025-2029 est de 13%. Pour ce profil de consommation, cela représente une hausse moyenne de 39 € sur 5 ans.

Le tarif prosumer capacitaire (facturé aux prosumers qui ne disposent pas d'un compteur communicant) augmente également. Entre 2025 et 2029, ces tarifs présentent, selon le GRD, des hausses de 3 à 9%.

Cette augmentation résulte de plusieurs facteurs :

- La hausse du revenu autorisé des GRD wallons, notamment liée à l'augmentation des budgets de déploiement des compteurs communicants, à l'indexation des coûts des GRD, aux coûts additionnels liés à la transition énergétique, à l'affectation des soldes régulatoires et à l'augmentation des coûts d'achat de l'électricité.
- Les hypothèses de volume de consommation prises par les GRD au moment de l'élaboration de leurs tarifs. De manière générale, les volumes de prélèvement des ménages résidentiels sont en diminution au cours des dernières années. Cette baisse devrait toutefois être compensée à l'avenir par l'augmentation attendue des consommations liées aux nouveaux usages électriques.

Il serait faux de lier directement la hausse des tarifs de distribution à l'adaptation de la structure des tarifs de distribution, qu'il s'agisse du changement des plages du bihoraire ou de l'introduction du tarif Impact. En effet, les analyses chiffrées présentées en juillet 2025 montrent que l'adaptation des habitudes de consommation par l'utilisateur du réseau lui permettra de limiter la hausse des tarifs de distribution.

Rappel : l'évolution du tarif moyen pondéré en Wallonie d'un client résidentiel P Dc (3.408 kWh/an) en bihoraire montre :

- que ce profil de client verra ses coûts de distribution augmenter de 13% entre 2025 et 2029 s'il reste en tarification bihoraire et qu'il n'intègre pas le nouvel horaire du bihoraire, en ne changeant rien à ses habitudes ;
- que s'il adapte ses habitudes de consommation aux nouvelles plages horaires, ses coûts de distribution n'augmenteront que de 9% ;
- que si ce profil opte pour le tarif Impact et qu'il ne modifie pas ses habitudes de consommation, ses coûts de distribution n'augmenteront que de 7% ;
- que si ce même profil adapte ses habitudes de consommation et répond aux incitations du tarif Impact, ses coûts de distribution pourront même diminuer de 4%.

Cependant, ces événements vont se produire au même moment : adaptation du bihoraire, ajout du tarif Impact, et hausse des tarifs de distribution. Cela risque d'entraîner une confusion pour le consommateur.

Il est également important de noter, à ce stade, que les chiffres présentés ci-dessous reflètent le niveau des tarifs tels que nous les connaissons aujourd'hui. Ces tarifs restent cependant susceptibles d'évoluer tout au long de la période régulatoire, notamment lors de l'affectation des soldes régulatoires.

La CWaPE sera vigilante aux questions et réactions des consommateurs.

3. Le tarif Impact et son implémentation au 1^{er} janvier 2026

En réponse à une demande exprimée par certains GRD (ORES et RESA) et par la FEBEG (Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières), fondée sur des contraintes IT et opérationnelles qu'ils rencontraient, la CWaPE a publié sur son site internet le 13 juin 2025 une [proposition de modification de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et des lignes directrices concernant la structure tarifaire basse tension.](#)

À la suite de la consultation initiée en juin 2025 à ce sujet et des différents retours reçus en la matière, la CWaPE n'a cependant pas donné suite à cette demande de révision de la méthodologie tarifaire visant à imposer le régime de comptage « R3 » (voir ci-dessous) lorsqu'un consommateur opte pour le tarif Impact.

La nouvelle structure tarifaire incitative à la base du tarif Impact a été introduite par la CWaPE dans le cadre de la méthodologie tarifaire initialement prévue pour 2024-2028, et qui avait été reportée à 2025-2029 pour permettre une concertation approfondie. L'introduction de la nouvelle structure tarifaire a elle été reportée au 1^{er} janvier 2026 (elle aurait dû initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025), pour permettre aux GRD de s'organiser et aux fournisseurs de pouvoir proposer des offres commerciales de qualité.

La mise en œuvre du tarif Impact devait pouvoir se faire, conformément à la méthodologie, tant en régime de comptage R1 qu'en régime de comptage R3.

Un régime de comptage est un système utilisé pour transmettre les données de consommation pour la facturation du gestionnaire de réseau vers les fournisseurs.

- Régime de comptage « R1 » : le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché les index du début et de la fin de la période de facturation ainsi que les quantités d'énergie entre ces deux moments, et ce pour chaque plage horaire tarifaire et pour chaque direction (prélèvement/injection).
- Régime de comptage « R3 » : le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché les données disponibles avec le plus haut niveau de détails possible (courbe de charge quart-horaire) pour chaque direction (prélèvement/injection). Il transmet également les quantités d'énergie agrégées par plage horaire tarifaire pour chaque direction (prélèvement/injection).

Certains GRD (ORES, RESA) et la FEBEG ont demandé formellement, et très tardivement, en mai 2025, à la CWaPE d'abandonner le régime R1 pour le tarif Impact, invoquant :

- Des coûts de développement disproportionnés ;
- L'impossibilité de mettre le système en ordre pour le 1^{er} janvier 2026 ;
- Des difficultés pour les fournisseurs au niveau de leur pricing, balancing, et de leur capacité à proposer des offres commerciales compétitives sans les données quart-horaire.

Après de nombreux échanges avec les acteurs, la CWaPE a identifié des risques liés à la compréhension du marché par le consommateur et une adhésion potentiellement limitée au tarif Impact si le consommateur doit donner son accord pour la transmission de ses données. Un autre risque identifié est la difficulté annoncée par les fournisseurs d'appliquer la compensation (compteur qui tourne à l'envers) en régime de comptage R3, compensation qui doit rester un droit pour les prosumers concernés.

C'est la raison pour laquelle la CWaPE n'a pas donné suite à la demande de révision de la méthodologie tarifaire visant à imposer le R3 lorsqu'un consommateur opte pour le tarif Impact. Cependant, la mise en œuvre du tarif Impact n'est pour autant pas reportée, elle débutera effectivement le 1^{er} janvier 2026. A cette date, la CWaPE constatera les éventuels manquements persistants chez certains acteurs quant à la mise en œuvre du tarif Impact en régime R1 et les enjoindra de se mettre en conformité le cas échéant, dans un délai qu'elle déterminera.

4. FAQ sur le bihoraire

Comme des questions ont déjà été identifiées sur les réseaux sociaux, nous proposons une série de FAQ complémentaires à celles qui se trouvent sur notre site web.

Avec le nouvel horaire du bihoraire, cela veut dire qu'il n'y a plus qu'une seule tranche d'heures creuses par jour, entre 11h00 et 17h00 ? Pendant que la plupart des gens travaillent ?

Non, absolument pas. Les heures creuses telles que nous les connaissons actuellement, pendant la nuit, de 22h00 à 07h00, restent d'application.

Ce qui change, c'est qu'une nouvelle tranche d'heures creuses s'ajoute, par jour, entre 11h00 et 17h00. Ce qui change également, c'est que le weekend n'est plus entièrement en heures creuses : le nouvel horaire du bihoraire harmonise les tarifs de la semaine, chaque jour présente les mêmes tranches d'heures pleines et d'heures creuses.

Pourquoi supprime-t-on les heures creuses pendant tout le weekend ?

La transition énergétique est une réalité qui se marque notamment au niveau des réseaux de distribution. On constate, effectivement :

- Une production croissante d'électricité renouvelable, décentralisée et intermittente (éoliennes et installations photovoltaïques chez les particuliers) ;
- Une électrification accrue des usages, entraînant une demande de puissance plus importante sur le réseau (notamment pour des solutions alternatives de chauffage telles que les pompes à chaleur, ou la présence croissante de véhicules électriques).

Ces deux phénomènes ne suivent pas la logique des jours de semaine/jours de weekend.

Les réseaux de distribution, conçus à l'origine pour distribuer l'énergie de la haute tension vers la basse tension, doivent maintenant être capables d'absorber, au niveau de la basse tension, l'électricité produite par les installations photovoltaïques.

Dispose-t-on finalement de moins d'heures creuses avec le nouveau tarif bihoraire ?

Non, au contraire, **il y a 12 heures creuses en plus.**

En 2025, et précédemment : il y a 15 heures pleines par jour de semaine (75 heures pleines), et 9 heures creuses par jour de semaine (45 heures creuses). Le weekend est entièrement en heures creuses soit 48 heures creuses en tout → un total de **93 heures creuses**.

Situation actuelle – 2025 : 75 heures pleines et 93 heures creuses.

En 2026 : il y a 9 heures pleines par jour (9 x 7) soit 63 heures pleines
Il y a 15 heures creuses par jour (15 x 7) soit **105 heures creuses**

Le nouvel horaire du bihoraire est-il uniquement accessible à ceux qui sont à la maison la semaine ?

Non. Les visuels de la campagne du bihoraire présentent deux visuels : l'un avec la machine à laver, qui encourage les consommateurs à faire leurs lessives chaque jour entre 11h00 et 17h00. L'autre qui suggère de lancer son lave-vaisselle après 22h00. Le visuel le plus diffusé est celui qui reprend le conseil de faire tourner sa machine à laver entre 11h00 et 17h00, cela ne veut cependant pas dire qu'il s'agit de la seule tranche d'heures creuses de la journée ! Les heures creuses de nuit, telles qu'appliquées actuellement, soit entre 22h00 et 07h00, sont toujours d'application avec le nouvel horaire du bihoraire.

Que se passe-t-il si j'ai encore un compteur à roulette (électromécanique) ?

Votre compteur sera également adapté le 31 décembre 2025, grâce à une impulsion électrique, qui changera automatiquement l'horaire de votre compteur à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les heures creuses couvriront deux plages horaires par jour : de 11h00 à 17h00, puis de 22h00 à 07h00. Les heures pleines, soit 9 heures par jour, débuteront chaque jour de la semaine à 07h00 jusque 11h00, puis de 17h00 à 22h00.

Comment savoir si je suis en tarification bihoraire ou non ?

En consultant votre facture de régularisation (facture annuelle) la plus récente. Si vous constatez que la formule de prix qui vous est appliquée fait la distinction entre les heures pleines et les heures creuses (parfois appelées aussi consommations « jour » et consommations « nuit »), alors vous êtes bien en régime bihoraire.

Vous pouvez également le voir dans les montants facturés sur votre facture : à nouveau, si une distinction est faite entre heures pleines et heures creuses, c'est que votre configuration tarifaire est de type bihoraire.

Le monohoraire est qualifié sur les factures, selon les fournisseurs, de « tarif normal », « heures normales » ou encore « tarif mono(horaire) ». Si vous êtes dans une configuration tarifaire monohoraire, le changement de l'horaire du bihoraire ne vous concerne pas.

En cas de doute, n'hésitez pas à vous adresser à votre gestionnaire de réseau de distribution ou votre fournisseur qui pourra vous renseigner.

Comment les compteurs communicants vont-ils être adaptés au nouveau tarif du bihoraire ?

Pour les compteurs communicants dont la fonction communicante est active, l'adaptation sera automatique et sera faite à distance. Pour les compteurs communicants dont la fonction communicante a été désactivée à votre demande, l'adaptation au nouvel horaire du bihoraire nécessitera une intervention du gestionnaire de réseau. Les personnes concernées seront contactées individuellement.

Est-ce que le nouvel horaire du bihoraire entraînera une hausse des coûts de distribution lorsque je rentrerai le soir à la maison et commencerai à regarder la télé, cuisiner ...

Actuellement, quand vous avez fini votre journée (en semaine), vos consommations telles que la télévision, le four, les taques de cuisson, les ampoules électriques, se font déjà en heures pleines. En 2026 aussi, à cette différence près que les heures pleines débuteront seulement à 17h00. Donc par rapport à ce que vous connaissez aujourd'hui en semaine, en fin de journée, après 17h00 et avant 22h00, rien ne change, votre électricité sera facturée en heures pleines.

Comment sera facturée l'énergie ? Est-ce que le changement du bihoraire aura un impact sur les montants que mon fournisseur va me facturer pour l'énergie ?

Votre consommation est enregistrée par votre compteur, transférée au gestionnaire de réseau (selon la technologie de votre compteur, cela se fait soit de manière automatique par l'envoi de vos index de consommation, soit via votre relevé annuel) puis communiquée au fournisseur pour facturation.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le fournisseur recevra donc les volumes de votre consommation enregistrés en heures pleines et heures creuses, selon le nouvel horaire du bihoraire. Votre fournisseur appliquera donc les prix qu'il a défini dans sa politique commerciale pour les heures pleines et les heures creuses aux volumes de consommation définis.

* *
*